

## CONVENTION

### ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, 14 bis avenue Pasteur CS 50589 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du Conseil du 4 novembre 2019.

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part

### ET

La commune de Rouen sise,  
représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du.....

D'autre part

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

Afin de répondre aux besoins des forains et des usagers désirant se rendre à la Foire Saint Romain, un parking de stationnement a été ouvert. Il a été décidé par délibération du Conseil du 14 octobre 2019 que le montant des travaux (200 647.5 HT soit 240 777€ TTC) serait pris en charge à part égale entre la Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie, sur la base du montant HT des travaux..

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de prévoir le versement par la commune d'un fonds de concours par la commune de 100 323.75€ HT au titre des travaux relatifs au parking de stationnement de la Foire Saint Romain. Le montant de ce fonds de concours est prévisionnel et sera réactualisé en fonction du montant réel des travaux.

En contrepartie, la Métropole s'engage à réaliser les travaux demandés par la commune dans les conditions convenues avec elle.

### **Article 2 : Maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Métropole Rouen Normandie

### **Article 3. Modalités de contrôle**

La Métropole s'engage à faciliter sur pièces et sur place, le contrôle par la commune de la bonne réalisation de ces missions.

### **Article 4 : Dispositions financières**

La participation financière de la commune pourra être réajustée en fonction des dépenses réelles sans toutefois dépasser 50% du montant supporté par la Métropole.

La commune de Rouen versera à la Métropole le fonds de concours en une seule fois, sur présentation par la métropole d'un état récapitulatif des dépenses établi par la Métropole Rouen Normandie et visé par le comptable public. Le versement des sommes dues par la commune de Rouen s'effectuera dès réception d'un titre de recettes émis par la Métropole.

### **Article 6. Durée**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle cessera de produire tout effet après le versement du fonds de concours.

### **Article 7 : Modification de la convention**

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

### **Article 8 : Litiges**

Pour tout différent résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.